PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS SIMON

ZI de l'Étoile - rue Henri Bauchet
08300 Rethel

Références : E2 - LaP/DeF - n° 26/173
Code AIOT : 0003014951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 de l'établissement TRANSPORTS SIMON implanté ZI de l'Étoile - rue Henri Bauchet 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SIMON
- ZI de l'Étoile - rue Henri Bauchet 08300 Rethel
- Code AIOT : 0003014951
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS SIMON est un centre de logistique et de transport implanté à Rethel, qui dispose de plusieurs sites.
Celui localisé rue Henri Bauchet entrepose essentiellement des palettes d'emballages en carton provenant de la société voisine, Smurfit Westrock. Cette dernière ayant construit un entrepôt sur son propre site afin de stocker ses palettes d'emballages en carton, l'activité de la société TRANSPORTS SIMON diminue.

Contexte de l'inspection :

- Récolement ;
- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie ;
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Sans objet
3	État des matières stockées et fiches de données de sécurité	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Stockage sur rétention	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
5	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 3	Levée de mise en demeure
6	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 4	Levée de mise en demeure
7	Moyens de confinement des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 5	Levée de mise en demeure
8	Système de détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la notification de cessation d'activité totale du site (rubriques 1510 et 1530).
Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22/08/2025 ne sont donc plus applicables. Il est proposé à M. le Préfet d'abroger cette mise en demeure.
Dans le cadre de sa cessation d'activité, l'exploitant doit fournir l'attestation de mise en sécurité sous 3 mois après l'arrêt total de ses activités ICPE.
Il a été constaté sur le site :
- l'absence de rétentions pour des produits liquides disposant de pictogrammes de danger ;
- la présence de liquides inflammables à proximité immédiate de combustibles ;
- un RIA difficile d'accès ;
- l'absence de moyens de confinement des eaux polluées en cas de sinistre ;
- l'absence de détection incendie.

Même si l'exploitant ne sera prochainement plus soumis à la réglementation ICPE, il lui est fortement recommandé de mettre en place des dispositions adaptées permettant d'éviter un incendie ou des déversements de produits, et d'être en mesure de réagir rapidement en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Au vu des quantités de combustibles stockés sur son site et de la perte attendue des volumes de stockage, l'exploitant a procédé à la notification de cessation d'activité totale du site le 21/05/2026 pour les rubriques ICPE 1510 (entrepôt couvert de combustibles) et 1530 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) soumises à déclaration avec contrôle périodique. Il prévoit de continuer d'exploiter son site en-dessous des seuils ICPE de ces rubriques, aucune mesure particulière permettant de mettre en sécurité le site n'est donc prévue. Il a indiqué dans sa notification qu'il stocke moins de 500 tonnes de matières combustibles sur son site. Lors de la visite, il a été vérifié le tonnage de combustibles stockés. Il s'agit de : palettes d'emballages en carton provenant de Smurfit Westrock, de palettes de ciment de la société Korodur, des palettes vides et des stockages divers en transit. Il a été pris en compte dans le calcul : - pour les stockages de palettes d'emballages cartons : le poids total des emballages, calculé sur la base du poids unitaire de l'emballage et du nombre d'emballages sur la palette, et le poids de chaque palette (poids forfaitaire de 15 kg) ; - pour les palettes de ciment : le poids des palettes seules ; - les palettes vides. Soit un total de 395,5 t le jour de la visite, qui est bien inférieur au seuil de 500 tonnes de combustibles (qui est l'une des conditions pour être classé sous la rubrique ICPE 1510). D'après le guide "entrepôts de matières combustibles" (version 4), les stockages divers en transit, situés au niveau de la zone de passage à quai, peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages sous réserve du respect des conditions suivantes : - il s'agit de colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ; - les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme. Pour justifier du respect du premier point, l'exploitant a transmis par courriel le bon de commande reçu en amont de la réception d'une marchandise faisant partie d'un encours de messagerie (fût d'hydroxyde de potassium, arrivé le 29/04) ainsi que des photos de la marchandise actuellement sur le quai, avec son étiquette. Ces documents précisent bien l'adresse d'expédition. Il a précisé que la marchandise doit être rechargée le 30/04 dans une remorque pour être livrée le lundi

suivant.
Lors de la visite, les colis en question n'étaient pas stockés sur des supports particuliers et ils étaient présents en quantité limitée. Il est donc admis que les critères du guide sont bien remplis et les stockages divers en transit ne sont pas à prendre en compte dans le classement sous la rubrique 1510.
Le jour de la visite, l'exploitant était donc bien en-dessous du seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1510.

Étant donné les types de combustibles stockés, l'exploitant est également concerné par la rubrique ICPE 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues). Par courriel du 20/05, il s'est positionné vis-à-vis de cette rubrique. Il ressort que le volume de cartons stockés est de 4 204 m^3 le 20/05. Il est donc actuellement classé sous cette rubrique sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (car le volume est supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3).
Il dispose d'un récépissé de déclaration pour ce site en date du 29/09/1999 pour la rubrique 1530 (pour 19 000 m^3).
Il a indiqué par courriel du 20/05 que la quantité stockée dans ce bâtiment diminue de jour en jour car la société Smurfit Westrock transfère progressivement son stockage sur son propre site. Il a procédé à la notification de cessation totale d'activité, en particulier pour la rubrique 1530, avec une date d'arrêt prévue au 21/07/2026.
Le site n'est pas soumis à d'autres rubriques ICPE.

Même s'il ne sera plus classé ICPE, il a été rappelé à l'exploitant qu'il est tout de même tenu de tenir un état des stocks à jour et représentatif de son activité afin de pouvoir justifier en tout temps qu'il reste bien en-dessous des seuils ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :
[...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :
L'exploitant a notifié la cessation totale d'activité relative aux rubriques 1510 et 1530.
Ces rubriques sont concernées par la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement (ATTES SECUR). L'exploitant a indiqué que des devis sont en cours de

réalisation pour la délivrance de cette ATTES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir l'ATTES SECUR à l'Inspection et informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le ou les propriétaires des terrains concernés de l'achèvement de la mise en sécurité, et leur transmettre l'attestation en question.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 **:** État des matières stockées et fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé rue Henri Bauchet - zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 1.4 II de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un état des matières stockées et des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En outre, la fréquence de mise à jour de cet état des matières doit être précisée.
Constats : L'exploitant a fourni l'état de ses stocks à la date du 28/04, jour de l'inspection. L'exploitant ayant procédé à la notification de la cessation de son activité relative à la rubrique 1510, la prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Stockage sur rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé rue Henri Bauchet - zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant de rétentions adaptées sous les contenants de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les contenants de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne disposent pas de rétentions (les contenants en transit sont également soumis à cette obligation). Certains contenants de produits liquides disposent de pictogrammes de danger de types liquides

inflammables et dangereux pour l'environnement. L'exploitant ayant procédé à la notification de la cessation de son activité relative à la rubrique 1510, la prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé rue Henri Bauchet - zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un plan de défense incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un plan de défense incendie. L'exploitant ayant procédé à la notification de la cessation de son activité relative à la rubrique 1510, la prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé rue Henri Bauchet - zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en faisant réaliser le contrôle périodique de ses installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ayant procédé à la notification de la cessation de son activité relative à la rubrique 1510, la prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 **:** Moyens de confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de confinement
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé rue Henri Bauchet - zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant de moyens de confinement adaptés afin de pouvoir recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre de moyen permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un sinistre. L'exploitant ayant procédé à la notification de la cessation de son activité relative à la rubrique 1510, la prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 **:** Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La société TRANSPORTS SIMON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 720 375 et dont le siège social est situé rue Henri Bauchet - zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé en disposant d'un système de détection automatique d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie. L'exploitant ayant procédé à la notification de la cessation de son activité relative à la rubrique 1510, la prescription n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure